

d) Missionnaire. Quelquefois le desservant prend le nom de missionnaire lorsque son territoire porte celui de mission. Telles sont les dessertes des vicariats ou préfectures apostoliques qui ne sont pas cures et celles des sauvages ou métis situées au milieu de paroisses canoniques (Caughnawaga, Odanak). Comme ces territoires ne sont pas érigés en paroisses canoniques, le prêtre qui les dessert n'a pas reçu de lettre de curé et il n'est pas tenu à appliquer le saint sacrifice pour les membres de la mission;

e) Vicaire. Les vicaires ordinaires (autres que ceux désignés plus haut) ne sont nullement tenus à dire cette messe. S'ils le font quelquefois à la place d'un curé incapable de célébrer, ils le font au nom et à la charge du curé qui doit les en indemniser;

f) Chapelains ou aumôniers. Le chapelain d'une église publique ou d'une chapelle ouverte à tous les fidèles sur une paroisse déterminée (*rector ecclesiae*, canons 479 à 486) n'est pas tenu de dire la messe pour les fidèles qui fréquentent ce lieu. De même les aumôniers des communautés religieuses (à moins qu'ils ne soient en même temps curés, comme plus haut) n'ont pas cette obligation.

## V — JOURS FIXES POUR CETTE APPLICATION

1. Autrefois les curés pourvus de revenus abondants étaient tenus d'appliquer la messe tous les jours de l'année, et les autres curés les dimanches et fêtes alors chômées, c'est-à-dire plus de 80 fois par an. Benoît XIV a mis fin aux incertitudes qu'engendrait cette distinction, en réduisant l'obligation des premiers aux dimanches et jours de fêtes alors chômées. Les évêques devaient suivre ce même catalogue. Mais le droit canonique récent établit une distinction et contient deux catalogues, l'ancien, le plus chargé, pour les évêques, curés, etc., (celui d'Urbain VIII), l'autre (nouveau), pour les seuls vicai-